

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.), bénéficiaire REVIS, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie débitrice requérante,** comparant en personne,

en présence de :

**la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES,** avec siège social à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

**partie jointe,** représentée par Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), munis d'une procuration en bonne et due forme,

**et**

1) **la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.),

**partie créancière,** laissant défaut,

2) **l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RAMBROUCH,** établie à L-8805 Rambrouch, 19, rue Principale,

**partie créancière**, défailante à l'audience,

- 3) **l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE STEINFORT**, établie à L-8401 Steinfort, B.P. 42,

**partie créancière**, laissant défaut,

- 4) **l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES à Ettelbruck**, établie à L-9002 Ettelbruck, B.P. 197,

**partie créancière**, défailante à l'audience,

- 5) **la société anonyme SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

**partie créancière**, défailante,

- 6) **l'établissement public SOCIETE3.), SOCIETE4.)**, établi à B-ADRESSE4.),

**partie créancière**, défailante,

- 7) **PERSONNE4.)**, médecin, demeurant à L-ADRESSE5.),

**partie créancière**, défailante,

- 8) **le SOCIETE5.)**, établi à L-ADRESSE6.),

**partie créancière**, défailante,

- 9) **le SOCIETE6.)**, établi à L-ADRESSE7.),

**partie créancière**, défailante,

- 10) **le SOCIETE7.)**, établi à B-ADRESSE8.),

**partie créancière**, défailante,

11) **la société anonyme SOCIETE8.) SA, en faillite**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE9.),

**partie créancière**, défailante,

12) **la société à responsabilité limité SOCIETE9.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.),

**partie créancière**, défailante,

13) **la société anonyme SOCIETE10.)**, établie à L-ADRESSE11.),

**partie créancière**, défailante,

14) **la société anonyme SOCIETE11.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.),

**partie créancière**, défailante,

15) **la SOCIETE12.)**, établie à L-ADRESSE13.),

**partie créancière**, défailante,

16) **l'OFFICE SOCIAL DE REDANGE / OSCARE**, établi à L-8510 Redange-sur-Attert 84, Grand-rue,

**partie créancière**, défailante,

17) **l'OFFICE SOCIAL DE WILTZ**, établi à L-9570 Wiltz, 16-18, rue des Tondeurs,

**partie créancière**, défailante,

18) **la société de droit allemand SOCIETE13.) GmbH**, établie à D-ADRESSE14.),

**partie créancière**, défallante,

19) **la société anonyme SOCIETE14.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.),

**partie créancière**, défallante,

20) **la société anonyme SOCIETE15.)**, établie à L-ADRESSE16.),

**partie créancière**, défallante,

21) **PERSONNE5.)**, demeurant à D-ADRESSE17.),

**partie créancière**, défallante,

22) **l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG**, établie à L-1911 Luxembourg, 3, rue du Laboratoire,

**partie créancière**, défallante.

23) **PERSONNE6.)**, demeurant à L-ADRESSE18.),

**partie créancière**, comparant en personne.

---

### **FAITS :**

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement de ce siège n° 71 du 22 janvier 2024 dont le dispositif est conçu comme suit :

«

*Par ces motifs*

*le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE*

*PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et de PERSONNE6.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,*

*revu le jugement n° 770/2023 rendu en date du 26 juin 2023 ;*

*met hors cause l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES ;*

*accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de huit mois ;*

*refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **23 septembre 2024, à 14.30 heures** en la salle d'audience n° 2 du tribunal de Paix de ce siège, bei der aller Kiirch, à Diekirch ;*

*réserve les frais et droits des parties ;*

*ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution. »*

A l'appel de la cause du 23 septembre 2024, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

La requérante PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendue en ses explications.

Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, furent entendus en leurs développements.

Monsieur PERSONNE6.) fut entendu en ses explications, tandis que les autres parties laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit:**

Revu le jugement n° 71/24 rendu en date du 22 janvier 2024.

A la suite de la clôture de la faillite de la société anonyme SOCIETE16.) par jugement n° 2023TADCOMM/0004 rendu en date du 4 janvier 2023, il y a lieu de mettre hors cause la société anonyme SOCIETE16.) et de ne plus tenir

compte de cette créance dans le relevé des créances.

A l'audience du 23 septembre 2024 à laquelle l'affaire avait été refixée pour continuation des débats, PERSONNE1.) a déclaré que la subvention de loyer lui avait finalement été accordée et qu'elle a reçu paiement des sommes de  $1760 + (4 \times 320) + (2 \times 220)$  pour l'année 2023. Actuellement elle touche à ce titre, selon ses déclarations, confirmées par l'assistant PERSONNE3.), la somme de 320.-euros par mois.

PERSONNE3.) a encore informé le tribunal que la requérante ne respecterait plus toujours les rendez-vous fixés et qu'elle aurait oublié de faire les démarches administratives en septembre 2023 pour obtenir les allocations familiales pour sa fille PERSONNE7.) qui avait commencé un apprentissage en tant que peintre-décorateur en novembre 2023. Elle aurait cependant arrêté cet apprentissage et serait actuellement inscrite pour un nouvel apprentissage. Il convenait d'attendre si elle sera acceptée.

Depuis le mois de novembre 2023, PERSONNE1.) ne touche plus d'allocations familiales ni pour sa fille PERSONNE7.), qui est majeure entretemps, ni pour sa fille PERSONNE8.), qui réside depuis le mois de novembre 2023 chez la requérante.

PERSONNE3.) émet l'hypothèse que les allocations familiales pour l'enfant PERSONNE8.) sont toujours payées au père de la mineure. Les démarches pour clarifier ce point seraient en cours.

Le dossier de PERSONNE7.) pour obtenir les allocations familiales, serait à l'heure actuelle, incomplet.

En ce qui concerne la question de la pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE8.), le juge aux affaires familiales aurait retenu une pension alimentaire à hauteur de 250.-euros, décision qui aurait cependant été frappée d'appel. Le prononcé de cet appel serait fixé au courant du mois d'octobre 2024.

Sur question du tribunal de savoir comment la situation personnelle de la requérante aurait évolué depuis le mois de janvier 2024, elle a expliqué qu'elle n'a pas été déclarée apte au travail en raison des troubles anxieux. Elle rappelle que depuis 2019, elle n'a plus travaillé. A l'appui de ses déclarations, elle verse un certificat médical et explique qu'elle suit un traitement psychiatrique, avec prise de médicaments.

Le représentant de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES a déclaré, après avoir déposé un nouveau relevé, qu'il serait à l'heure actuelle difficile d'élaborer un plan en vue d'un apurement des dettes, alors que la situation de la requérante se serait dégradée. La réserve aurait diminué de 12.000.-euros à 5.000.-euros. Il conviendrait dans un premier temps de clarifier les questions de la pension alimentaire et des allocations familiales. Par ailleurs il faudrait mettre à jour le dossier de la subvention de loyer pour l'année 2024.

PERSONNE6.), ancien bailleur de la requérante, a maintenu ses revendications financières.

En tenant compte des informations reçues à l'audience, le tribunal estime qu'il est juteux de suivre les recommandations du représentant de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et d'accorder à la requérante un nouveau délai de paiement de ses dettes de six mois en attendant que sa situation se stabilise.

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et de PERSONNE6.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

**revu** le jugement n° 71/24 rendu en date du 22 janvier 2024;

**met hors cause** la société anonyme SOCIETE16.) ;

**accorde** à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six mois ;

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **28 avril 2025, à 14.30 heures** en la salle d'audience n° 2 du tribunal de Paix de ce siège, bei der aller Kiirch, à Diekirch ;

**réserve** les frais et droits des parties ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution. »

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Claude METZLER, juge de paix, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", date qu'en tête et avons signé avec le greffier.